



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N° 009 / 08 ARMP/CRR /SREC

DU 23 Octobre 2008

DOSSIER N° 009/08/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 23 Octobre 2008 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef de Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

DEGREMONT d'une part

Et

La JIRO SY RANO MALAGASY (JIRAMA), d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par la JIRAMA

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que, DEGREMONT représenté par Sieur Michel FORNARI a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au choix de MEMBRAN FILTRATION TECHNIK comme attributaire du marché après l'ouverture des plis de l'appel d'offres restreint international n°W08 01 JIR relatif à l'augmentation rapide de la production d'eau potable pour l'agglomération d'Antananarivo – Fourniture d'unités compactes de potabilisation et services et services connexes
- MEMBRAN FILTRATION TECHNIK a portant proposé un délai de livraison de huit (8) mois ; un délai qui dépasse celui exigé dans le DAO notamment en son article 9.4.3 : qui spécifie que le délai de livraison ne pourra pas dépasser cinq (5) mois pour les unités destinées à Faralaza , quel que soit le cas, et sept (7) mois pour les unités destinées à la station de Tanjombato ,
- Le PV d'ouverture de plis démontre que le candidat MEMBRAN FILTRATION TECHNIK n'a pas fourni dans son dossier de soumission le Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) comprenant le Cahier des Clauses Administrative Particulières et les Spécifications Techniques et leurs annexes. Or ce document est exigé par l'Instruction aux candidats notamment en son article 6.2.
- Qu'il demande ainsi l'annulation de la décision d'attribution en conséquence des non-conformités flagrantes de l'offre de l'attributaire ;

Qu'en effet,

- La JIRAMA a reconnu par une lettre portant la référence : RJR/RHs N°105/08/L/DEO en date du 16 Octobre 2008, que la considération de l'offre de MEMBRAN FILTRATION TECHNIK comme conforme était une « erreur d'inattention faite par la commission » ;

Qu'ainsi,

- En vertu de l'article 9.4.3 qui stipule que « les offres proposant une livraison au-delà de ces délais seront considérées non-conformes »;

- L'Instruction aux candidats, en son article 6.2-4° qui exige que le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et ses annexes paraphées et acceptées sans réserve font partie des dossiers à remettre par le candidat ;
- La requête de DEGREMONT est fondée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- D'annuler la Décision d'attribution relative à l'Appel d'Offres Restreint International n°W08 01 JIR lancé le 19 Avril 2008.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 23 Octobre 2008.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.